



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité départementale des Vosges

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Épinal, le 04/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

G2L

3 rue des Hauts Jardins
88230 Fraize

Référence : S-24-1253RP

Code AIOT : 0100035936

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2024 dans l'établissement G2L implanté 3 rue des Hauts Jardins 88230 Fraize. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection avait pour but de vérifier l'activité exercée sur ce site soumis à agrément VHU (véhicules hors d'usage). Le référentiel réglementaire est le suivant:

- décret 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- code de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- G2L
- 3 rue des Hauts Jardins 88230 Fraize
- Code AIOT : 0100035936
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est pour l'instant inexploité. Il aura vocation à accueillir des activités de commerce de poids lourds dont une part sera dévolue à une activité VHU.

2) **Constats**

2-1) **Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) **Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Inscription du site dans la réglementation ICPE	Code de l'environnement du 26/11/2024, article L512-7	Sans objet
2	Agrément	Code de l'environnement du 26/11/2024, article R.543-155-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un dossier d'enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE est à déposer.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Inscription du site dans la réglementation ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/11/2024, article L. 512-7
Thème(s) : Situation administrative, inscription du site dans la réglementation ICPE
Prescription contrôlée : <p>I. Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.</p> <p>Pour mémoire, les sites de traitement des Véhicules Hors d'Usage relèvent de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement; ainsi définie:</p> <p><i>"Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719</i></p> <p>1. <i>Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² (E)</i></p> <p>2. <i>Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m² (A-2)</i></p> <p>3. <i>Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement</i></p> <p>a) <i>Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m² (E)</i></p> <p>b) <i>Pour la dépollution, le démontage ou le découpage (E)"</i></p>
Constats : <p>L'inspection, lors de sa visite, a constaté que le site ne contenait que quelques élévateurs à ciseaux hydrauliques mobile ainsi que divers éléments stockés (cintres, feu de signalisation, pont hydraulique...). Aucune trace d'activité n'a été relevée.</p> <p>L'exploitant a indiqué que ce site a pour vocation à accueillir l'activité d'un autre site (situé à Anould, agrément préfectoral VHU délivré par arrêt préfectoral n°6/2021 du 4 janvier 2021). Des travaux sont prévus préalablement aux fins de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 dont le site devrait relever in fine.</p> <p>Le site ne présente pour l'heure aucune activité qui pourrait le faire relever de la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>Avant toute exploitation au titre des véhicules hors d'usage (pour une surface supérieure à 100 m²), l'exploitant devra obtenir l'enregistrement de son activité au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Agrément

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/11/2024, article R. 543-155-1
Thème(s) : Situation administrative, agrément
Prescription contrôlée : <p>I. Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage.</p> <p>Toutefois, les centres VHU titulaires d'un agrément délivré avant le 1er janvier 2025 qui ne sont pas soumis à enregistrement au titre de la rubrique mentionnée au précédent alinéa peuvent réceptionner des véhicules hors d'usage, tant que cet agrément n'est pas retiré ou suspendu dans les conditions prévues à l'article R. 515-38.</p> <p>(...)</p>
Constats : <p>Le site dispose d'un agrément délivré par arrêté préfectoral n° 122/2023 du 06 décembre 2023.</p>
Type de suites proposées : Sans suite